

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.066 du 4 décembre 2003

A. 94.546/V-1590

En cause :

DE SMET Luc,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HOFSTRÖSSLER, avocat,
rue de la Bonté 5-7
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

TIMMERMANS Godelieve,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par Luc DE SMET qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 juin 2000 désignant Godelieve TIMMERMANS en qualité d'administrateur général de l'Administration de la Sûreté de l'Etat;

Vu l'arrêt n° 95.665 du 21 mai 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juillet 2001 par Luc DESMET;

Vu la requête introduite le 26 juillet 2001 par laquelle Godelieve TIMMERMANS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Johan JOOS, loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Barteld SCHUTYSER, loco Me Patrick HOFSTRÖSSLER, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Nina ROBIJNS, loco Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité selon laquelle le requérant a perdu en cours d'instance son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué étant donné que le recours est devenu sans objet à la suite de l'adoption d'un arrêté royal du 14 juin 2002 mettant un terme à la désignation attaquée de Godelieve TIMMERMANS en qualité d'administrateur général de la Sûreté de l'Etat à partir du 1^{er} août 2002;

Considérant que l'intérêt dont doit justifier le requérant pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir doit exister tant au moment de l'introduction du recours qu'à celui où le Conseil d'Etat statue; que l'emploi brigué par le requérant est redevenu vacant; que le requérant n'a dès lors plus intérêt à demander l'annulation de la désignation de Godelieve TIMMERMANS en qualité d'administrateur général de l'Administration de la Sûreté de l'Etat; que, dans son dernier mémoire, le requérant n'apporte aucun élément démontrant qu'il justifie néanmoins encore d'un intérêt;

Considérant que la perte d'intérêt n'étant pas imputable au requérant, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le requête est rejetée.

Article 2

Les dépens relatifs à la demande de suspension et à la requête en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quatre décembre deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.